



ASSOCIATION DES GROUPEMENTS
ET ORGANISATIONS ROMANDS
DE L'AGRICULTURE

Office du développement territorial ARE
3003 Berne

par mail : info@are.admin.ch

Lausanne, le 8 mai 2015
WW/ef

Deuxième étape de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT)

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de bien vouloir solliciter notre avis sur l'objet susmentionné.

Avant de répondre au catalogue de questions sur les principaux points de la 2^{ème} étape de la révision de la LAT, nous souhaitons formuler quelques remarques générales et donner notre position de fond par rapport à la révision proposée.

Remarques générales

a) Importance de l'aménagement du territoire pour l'agriculture

La gestion qualitative et quantitative du sol revêt une grande importance pour l'agriculture qui est un acteur incontournable dans les questions d'aménagement du territoire.

Plus directement, elle est concernée par 2 points essentiels, soit :

- Le maintien et la protection des terres cultivables nécessaires à l'approvisionnement du pays, appelées communément surfaces d'assolement.
- La possibilité de pouvoir construire ou transformer les bâtiments nécessaires à son activité économique, sans restrictions ou contraintes exagérées.

A ce stade, AGORA relève que le 1^{er} point est traité de manière appropriée dans la révision proposée. Cependant, les surfaces d'assolement ont vu leur statut de protection être sensiblement amélioré dans la 1^{ère} étape de la révision de la LAT.

Pour le 2^{ème} point, AGORA considère que beaucoup de nouvelles propositions pour les constructions en zone agricole ne sont pas de nature à simplifier les procédures et à répondre aux besoins des exploitants qui souhaitent adapter par des mesures constructives leur outil de production.

A ce stade, et vous le verrez dans les réponses au catalogue de questions, la révision proposée ne nous convainc absolument pas.

b) 1^{ère} étape de la révision de la LAT

Après un parcours du combattant qui s'est terminé en mars 2013 par une nette sanction populaire, la LAT révisée et son ordonnance d'application sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 2014. Les organisations agricoles, dont AGORA, ont soutenu sans faille la 1^{ère} étape de la révision de la LAT, ceci pour les raisons suivantes :

- La réservation de suffisamment de bonnes terres pour l'agriculture (art. 3, al. 2, lettre a)
- Le développement urbanistique à l'intérieur du milieu bâti (art. 1, al. 2, lettre a bis)
- L'utilisation des friches dans les zones à bâtir (art. 3, al. 3, lettre a bis)
- La généralisation du principe de la compensation et de l'indemnisation (art. 5)
- L'obligation aux cantons de revoir leur plan directeur.

Après moins d'une année d'application, il apparaît que la LAT révisée est positive en matière de densification des constructions et surtout de préservation des surfaces d'assolement, ce dont l'agriculture ne peut que se réjouir.

Il s'avère aussi que la mise en application au niveau des cantons n'est pas chose aisée. Il faut dès lors sérieusement se poser la question de savoir si une 2^{ème} étape est pertinente pour les cantons. Nous sommes de l'avis que ce n'est pas le cas.

c) Contexte politique

L'aménagement du territoire est un sujet politiquement très sensible. Jusqu'ici, la loi initiale de 1980 et les révisions faites se sont toujours soldées par des référendums, certes ensuite rejetés en votation populaire. La révision proposée n'échappera certainement pas à cette situation, mais les risques d'un refus populaire sont cette fois réels.

Outre les milieux économiques et de la protection de l'environnement, il est fort à parier que les cantons vont s'opposer à la 2^{ème} étape de la révision de la LAT, sous prétexte qu'ils doivent appliquer la révision de la 1^{ère} étape.

En conclusion de ce point, nous estimons que le moment de procéder à une nouvelle révision de la LAT n'est pas opportun.

d) Constructions en zone agricole

Même s'il subsiste ça et là des problèmes, les constructions liées à l'exercice des activités agricole sont généralement bien acceptées en fin de compte.

Le projet proposé se singularise par une complexité accrue que nous illustrons par les exemples suivants :

- Régime différencié de la compensation des surfaces d'assolement selon que le canton dispose ou pas de ces surfaces.
- Permis de construire temporairement limités, avec ou non l'obligation de réserver les coûts de démolition.

AGORA s'est légitimement posé la question de savoir, si en matière de constructions en zone agricole, le projet était utile, nécessaire ou indispensable. Utile, il l'est. Nécessaire et indispensable, il ne l'est pas.

Position d'AGORA

Compte tenu de ce qui précède, AGORA considère que le remède est pire que le mal. Nous rejetons donc catégoriquement le projet proposé qui ne répond que sur très peu de points aux attentes de l'agriculture.

Il pose de gros problèmes d'application et ne prend pas suffisamment de recul par rapport à la 1^{ère} étape de la LAT.

Nous vous invitons donc à retirer le projet proposé. Nous estimons que la priorité doit être mise sur des corrections ponctuelles au niveau de l'Ordonnance sur l'AT, tout en restant dans le respect de la loi actuelle.

Si, malgré notre opposition, le projet venait à être transmis au Parlement, nous estimons que des corrections substantielles seraient à apporter, dans le sens de nos réponses au catalogue de questions.

Catalogue de questions

Le catalogue est relativement sommaire si bien que nous revenons plus loin sur d'autres points :

- 1.1 Favorable sur le principe qui figure d'ailleurs dans la loi.
- 1.2 Il est évident que les surfaces prises par les constructions agricoles en zone agricole ne sont pas à compenser.
- 1.3 La compensation intercantonale ne doit pas être possible.
- 1.4 Proposition principale, la variante n'est pas acceptable.
- 2.1 Non, c'est une nouvelle complexification.
- 2.2 Les dispositions de détail concernant par exemple la production d'énergie ou la garde de chevaux n'ont pas leur place dans la loi.
- 2.3 Oui, pour la zone agricole, ce sont bien les cantons qui sont compétents.
- 3.1 Oui.
- 3.2 Oui.
- 3.3 Non, la question de l'utilisation du sous-sol (forage gaz par exemple) est très délicate et doit faire l'objet d'un plan spécial.
L'intégration dans le plan directeur peut conduire à des blocages.
- 4.1 Non, l'aménagement du territoire doit rester en main des cantons.
- 4.2 Oui, mais pour autant que le projet « Territoire suisse » de l'ARE soit abandonné. Ce projet marque une centralisation non souhaitée.
- 4.3 Oui, mais le rapport doit se limiter à l'essentiel.

Remarques de détail

Pour étayer encore notre position de non-entrée en matière, nous relevons ci-après un certain nombre de points problématiques qui devraient pour le moins être corrigés ou supprimés si le projet venait à être présenté au Parlement.

- Art. 1 : supprimer les propositions de modification, maintien de l'art. 1 actuel
- Art. 2 : maintien du droit actuel
- Art. 2 a) : maintien du droit actuel (art. 7)
- Art. 2 b) : supprimer

Art. 3, al. 2, lettre e) :	supprimer
Art. 3, al. 3, lettre a ter) :	supprimer
Art. 5 a) :	supprimer
Art. 5 b) :	supprimer
Art. 5 d) :	supprimer
Art. 8, al. 1, lettre a bis) :	supprimer
Art. 8, al. 1, lettre d) :	supprimer
Art. 9 :	supprimer
Art. 13 :	maintien du droit actuel
Art. 13 a), 13 b), 13 c), 13 d), 13 e) :	<p>sur le fond, AGORA salue ces articles qui aident à mieux protéger les bonnes terres cultivables. Toutefois, ils sont tellement détaillés que cela va poser de gros problèmes d'application. Nous estimons que la majorité des questions liées aux surfaces d'assolement devraient trouver réponse dans l'ordonnance sur l'AT à partir des dispositions légales figurant aujourd'hui déjà dans l'art. 3, al. 2, lettre a) de la LAT.</p> <p>Par ailleurs, nous relevons déjà que l'application stricte des nouvelles dispositions de la LAT par l'APE a un effet positif en matière de protection des surfaces d'assolement. Même si nous sommes sensibles à la préservation des bonnes terres cultivables, nous craignons que trop de législation et de protection pourrait conduire à des effets non désirés et surtout à des conflits plus fréquents entre l'agriculture et les autres milieux. Il s'agit donc de trouver un juste équilibre.</p>
Art. 15 b) :	supprimer
Art. 23 a), al. 2 et 3 :	supprimer
Art. 23 b) :	maintien du droit actuel (art. 16 b))
Art. 23 c) :	examiner si les compléments (biomasse, chevaux) ne peuvent être réglés au niveau de l'ordonnance sur l'AT, pour le reste, maintien du droit actuel (art. 16 a))
Art. 23 d) :	maintien du droit actuel (art. 24 b))
Art. 23 e) :	maintien du droit actuel (art. 24 b))

En ce qui concerne les actuels articles 16 et 24 de la LAT, nous demandons d'examiner plus généralement si des corrections dans l'ordonnance sur l'AT ne permettraient pas de répondre à quelques problèmes liés aux constructions en zone agricole et aux transformations de bâtiments dans ces zones.

Conclusion

Après les réponses au catalogue de questions et à l'examen de détail du projet de révision de la LAT, notre position mentionnée plus haut est encore renforcée.

AGORA n'entre pas en matière, car le projet proposé :

- ne répond que très partiellement aux attentes de l'agriculture
- n'a pas assez de recul par rapport à la mise en cours de la 1^{ère} étape de la révision de la LAT
- ignore le contexte politique
- amène une nouvelle législation très compliquée et difficilement applicable

Nous vous invitons donc à ne pas donner suite au projet proposé et à reprendre la discussion avec les milieux concernés pour examiner les possibilités de corriger l'ordonnance sur l'AT.

Le cas échéant, le projet d'une 2^{ème} révision de la LAT sera à reprendre lorsque nous aurons davantage de recul avec la loi actuelle, notamment lorsque tous les cantons auront revu leur plan directeur cantonal.

En vous priant de prendre note de notre position, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

AGORA
Le directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'W. Willener', with a long horizontal stroke extending to the right.

Walter Willener